

republique francaise

au nom du peuple francais

sur le moyen unique pris en sa premiere branche : vu l'article 1382 du code civil ; attendu que les notaires, tenus d'examiner la regularite des actes qu'ils recoivent, doivent s'abstenir de preter leur ministere pour conferer le caractere authentique a une convention dont ils savent qu'elle meconnait les droits des tiers envers une des parties ;

attendu qu'il resulte des enonciations de l'arret attaque que joubert a, en qualite de notaire, dresse l'acte par lequel les epoux preiss cedaient aux epoux mesples la nue-propriete d'un immeuble dont il n'ignorait pas que preiss avait, par un acte sous seing prive anterieur, vendu la meme nue-propriete a maillet-mezeray ; que, la seconde vente ayant ete immediatement transcrite, maillet-mezeray a ete deboute de sa demande en nullite dudit contrat, la mauvaise foi du second acquereur n'etant pas etablie ;

que maillet-mezeray s'est alors retourne contre son vendeur et contre le notaire redacteur de l'acte d'acquisition des epoux mesples ;

attendu que, tout en constatant que joubert etait au courant de la cession anterieurement consentis a maillet-mezeray, la cour d'appel a neanmoins deboute ce dernier en decidant que, une contestation pouvant etre soulevee par les epoux preiss quant aux conditions et a la validite de la premiere cession, le notaire avait pu preter regulierement son concours aux vendeurs pour dresser l'acte authentique relatif a la seconde cession ;

attendu qu'en statuant ainsi, l'arret attaque n'a pas donne une base legale a sa decision ;

par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du moyen ;

casse et annule l'arret rendu entre les parties par la cour d'appel de pau le 6 fevrier 1963 ;

remet, en consequence, la cause et les parties au meme et semblable etat ou elles etaient avant ledit arret et, pour etre fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de bordeaux. n° 63-11275 maillet-mezeray c/ joubert premier president : m bornet - rapporteur : mm ancel - avocat general : m blondeau - avocats : mm beurdeley et goutet a rapprocher : 5 janvier 1961, bull, 1961, i, n° 11, p 8

publication : n° 276

titrages et résumés notaire - responsabilite - redaction des actes authentiques - convention meconnaisant les droits des tiers envers une des parties - connaissance du notaire

les notaires, tenus d'examiner la regularite des actes qu'ils recoivent, doivent s'abstenir de preter leur ministere pour conferer le caractere authentique a une convention dont ils savent qu'elle meconnait les droits des tiers envers une des parties. ne donne pas une base legale a sa

decision la cour d'appel qui, bien que constatant que le notaire redacteur d'un acte de vente etait au courant de la cession du meme bien anterieurement consentie a un tiers, rejette l'action formee contre cet officier ministeriel par le premier acquereur, deboute de sa demande en nullite de la seconde vente.

cour de cassation

chambre civile 1

audience publique du 21 décembre 1965 rejet.